

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 26 Février 1927 et tendant au classement
du Dolmen dit "La Pierre Couverte" sis à Ambert (Puy-
de-Dôme);

Vu la lettre en date du 12 août 1923 par laquelle
le propriétaire, M. Jean Douarre, déclare ne consentir
au classement que sous réserve d'indemnité;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 notamment l'article V;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

Le Dolmen dit "La Pierre Couverte" sis à Ambert
(Puy-de-Dôme), sur la parcelle n° 1625 Section A du
cadastre, est classé parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les monuments historiques le Dolmen dit
"La Pierre Couverte" à Cambert (Puy-de-Dôme).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Avril 1927

Estroven

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

Lucas